

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 78 (Rect)

présenté par
M. Marcangeli

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« aux fins de »

le mot :

« pour ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« lui enjoignant ».

III. – En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« La personne destinataire de l’injonction dispose d’un délai de quinze jours »

les mots :

« Le fournisseur dispose d’un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.